

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 8 1977

Distr.
LIMITEE

COLLECTION C.2/32/L.63/Rev.1
6 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 72 de l'ordre du jour

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT : CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN
DEVELOPPEMENT

Jamaïque : projet de résolution révisé*

Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant à l'esprit le rôle de la coopération technique entre pays en développement en tant que dimension nouvelle de la coopération internationale, ainsi que les recommandations théoriques et pratiques adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième 1/, vingt-troisième 2/ et vingt-quatrième sessions 3/,

Consciente de la nécessité d'appliquer ces recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en exécutant des projets et programmes visant expressément à promouvoir la coopération technique

* Le projet de résolution révisé est présenté par la délégation jamaïquaine au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément No 2A (E/5543/Rev.1).

2/ Ibid., soixante-troisième session, Supplément No 3 (E/5940).

3/ Ibid., Supplément No 3A (E/6013/Rev.1).

77-27126

/...

3
P

entre pays en développement, avec l'appui des organisations participantes et chargées de l'exécution qui appartiennent au système des Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les gouvernements, ainsi que les organes, organisations et autres organismes du système des Nations Unies, doivent contribuer efficacement, sur la base de l'expérience acquise en matière de coopération technique entre pays en développement, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975,

1. Fait siennes les recommandations du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement 4/ telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième 1/, vingt-troisième 2/ et vingt-quatrième 3/ sessions au sujet de la coopération technique entre pays en développement;

2. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de prendre toutes les mesures nécessaires, eu égard au paragraphe 1 ci-dessus, pour appliquer rapidement les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement 4/ telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Prie également l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales d'aider les pays en développement, sur leur demande, à définir, concevoir et exécuter des projets de développement, en vue de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux;

4. Prie en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales, conformément aux décisions susmentionnées du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, de proposer à l'approbation des divers organes inter-gouvernementaux intéressés, selon qu'il conviendra, les changements à apporter aux règles, règlements, procédures et pratiques suivis pour recruter les experts et les consultants, placer les boursiers, passer des contrats de sous-traitance et acheter du matériel et des fournitures, en vue de tirer pleinement parti des ressources qui existent dans les pays en développement, indépendamment du système économique et social de chacun d'eux, et de développer leur potentiel;

4/ DP/69.

5. Prie en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'amplifier, en fonction des besoins croissants dans ce domaine, la coopération technique entre pays en développement au niveau des systèmes d'orientation pour l'information, d'actualiser et de revoir régulièrement les informations dont il dispose, d'aborder de nouveaux domaines et d'établir des liens adéquats avec les sources d'information d'autres organismes du système des Nations Unies et de pays en développement;

6. Prie en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de continuer à rendre compte régulièrement de l'application des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement 4/ telles qu'elles ont été modifiées par les décisions susmentionnées du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des autres activités entreprises par eux en vue de la coopération technique entre pays en développement, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social et, eu égard à la Conférence, au Comité préparatoire de la Conférence à sa troisième session.
